

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 2, portant application à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat du quatrième paragraphe de l'article 11 du décret du 7 août 1930, relatif à l'allocation du combattant.

Paris, le 27 août 1930.

Les Ministres des finances, des colonies, de l'intérieur, des affaires étrangères, des postes et télégraphes et des pensions.

Vu les articles 197 à 200 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret du 7 août 1930, portant application des articles 197 à 199 de la loi de finances du 16 avril 1930.

Vu le décret du 26 août 1930, relatif à l'application à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat du décret précité du 7 août 1930,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté n° 2 du 8 août 1930, relatif à l'application du quatrième paragraphe de l'article 11 du décret du 7 août 1930, sont applicables à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat. Les fonctions attribuées aux maires dans la métropole sont dévolues aux autorités chargées de la remise des livrets d'allocation et désignées à l'article 1^{er} du décret du 26 août 1930.

Fait à Paris, le 27 août 1930.

*Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,*
André TARDIEU.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

Le ministre des affaires étrangères,
Aristide BRIAND

*Le ministre des postes, télégraphes, et
téléphones,*
André MALLARMÉ

Le ministre des pensions,
A. CHAMPETIER DE RIBES.

Le ministre de la guerre,
André MAGINOT.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Routes

ARRÊTÉ N° 549 — 1^o rapportant l'arrêté N° 465 du 20 août 1930 — 2^o fermant momentanément la route de Tsévié à la limite du Cercle d'Atakpamé.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 66 du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques au Togo;

Vu l'arrêté n° 465 du 20 août 1930 portant fermeture momentanée des routes des Cercles d'Atakpamé et de Sokodé;

Vu les travaux de réfection en cours sur la route de Lomé à Atakpamé;

Sur la proposition des Commandants de Cercle d'Atakpamé, de Sokodé et de Lomé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté N° 465 du 20 août 1930 précité est rapporté pour compter du 15 octobre courant.

ART. 2. — La route de Lomé à Atakpamé, sur la portion Lomé à la limite du Cercle d'Atakpamé est fermée à la circulation des camions jusqu'au 1^{er} novembre.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle d'Atakpamé, de Sokodé et de Lomé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 11 octobre 1930.

BOURGINE.

Collecteurs d'Impôts

ARRÊTÉ N° 552 instituant dans le cercle d'Atakpamé, un collecteur d'impôt pour la perception des impôts sur les chantiers des Travaux Neufs.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans le cercle d'Atakpamé un collecteur d'impôts pour la perception des impôts indigènes des travailleurs employés sur les chantiers des Travaux Neufs savoir :

Impôt personnel
Taxe d'assistance médicale indigène
Rachat de prestations.

Les perceptions faites seront immédiatement versées à la caisse de l'agent spécial qui en délivrera récépissé.

ART. 2. — Le collecteur d'impôt délivrera aux contribuables des tickets et jetons d'impôts dont la comptabilité sera suivie par l'agent spécial sur un carnet auxiliaire.

ART. 3. — Le collecteur d'impôt aura droit à une remise de 2% sur le montant des perceptions effectuées.

Le mandatement sera effectué sur le vu d'un état de perception certifié par l'agent spécial, visé par le Commandant de Cercle et établi mensuellement.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de Cercle d'Atakpamé sont chargés de l'exécution du